



Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-20-19 sur la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la gestion de la contamination à la suite de déversements ou de découvertes fortuites de contaminants

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant à assurer la gestion de la contamination des sols et de l'eau sur la propriété de la Ville ou qui relève de la responsabilité de la Ville, lors de déversements ou lors de découvertes fortuites de contaminants.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réserve financière est créée, notamment, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

- travaux de caractérisation du site (notamment, analyses de laboratoire, rédaction de rapports, surveillance, honoraires professionnels);
- travaux de réhabilitation (notamment, excavation, location de machinerie, disposition et traitement du matériel, pompage et traitement de l'eau, achat de matériel, surveillance, honoraires professionnels);
- travaux de nettoyage et de remplacement de conduites et inspection par caméra;
- travaux nécessaires à la vérification des travaux effectués relativement à la contamination des sols et de l'eau ;
- travaux liés à l'identification de la provenance de la contamination.

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 250 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve financière**

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, il sera affecté annuellement, à même le fonds général de la Ville ou de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté, les sommes nécessaires pour atteindre le montant projeté.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve en feront partie, jusqu'à concurrence du montant projeté.

Si des sommes sont recouvrées par la Ville à la suite de l'exécution de travaux prévus au présent règlement, ces sommes seront affectées à cette réserve financière.

Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 250 000 \$, le conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la réserve une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté au moment de l'adoption de la résolution.

4. **Mode d'utilisation de la réserve**

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la

réalisation de travaux décrits à l'article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

6. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

7. **Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retournera au fonds général de la municipalité.

Adopté le 14 avril 2020

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUIN 2020